

Arrêtés ministériels

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 2016-001 de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en date du 11 janvier 2016

CONCERNANT une modification à la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «entrepreneur», «travailleur autonome» et «investisseur»

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

VU l'article 3.5 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) qui prévoit que la ministre peut, notamment en tenant compte des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration ainsi que des besoins et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec, prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes de certificat de sélection pour la période qu'elle fixe;

VU qu'une telle décision peut s'appliquer à une catégorie de ressortissants étrangers et peut notamment porter sur le nombre maximum de demandes que la ministre entend recevoir, la suspension de la réception des demandes, l'ordre de priorité de traitement des demandes et la disposition de celles dont elle n'a pas commencé l'examen;

VU que le 23 octobre 2015, par l'arrêté ministériel n^o 2015-016 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 44 du 4 novembre 2015, la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a pris la Décision concernant une modification à la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «entrepreneur», «travailleur autonome» et «investisseur»;

VU le paragraphe *b* de l'article 1.1 de cette décision qui prévoit qu'un maximum de 2 800 demandes de ressortissants étrangers présentées dans la sous-catégorie «travailleur qualifié» seront reçues par la ministre entre le 18 janvier 2016 et le 31 mars 2016;

VU que le 9 septembre 2015, par le décret 797-2015 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 38 du 23 septembre 2015, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers qui

prévoit l'obligation pour certains ressortissants étrangers de la sous-catégorie «travailleur qualifié» de présenter leur demande de certificat de sélection par Internet;

VU que ce règlement est entré en vigueur le 31 décembre 2015;

VU que la ministre entend faciliter la présentation des demandes de certificat de sélection par les ressortissants étrangers de la sous-catégorie «travailleur qualifié» et qu'à cette fin, il convient que davantage de temps soit donné à ces ressortissants pour remplir leur demande avant la date d'ouverture de la période de réception;

VU qu'une décision prise en vertu de l'article 3.5 de la Loi sur l'immigration au Québec peut être modifiée;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de reporter la période de réception des demandes des ressortissants étrangers de la sous-catégorie «travailleur qualifié»;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prise la Décision modifiant la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «entrepreneur», «travailleur autonome» et «investisseur».

La ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion,
KATHLEEN WEIL

Décision modifiant la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «entrepreneur», «travailleur autonome» et «investisseur»

1. La Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «entrepreneur», «travailleur autonome» et «investisseur», prise par l'arrêté ministériel 2015-016 du 23 octobre 2015, est modifiée par le remplacement, dans la section 1, des articles 1.1 et 1.2 par les suivants :

«1.1. Périodes de réception et plafonds fixés pour chaque période

Les demandes des ressortissants étrangers présentées dans la sous-catégorie «travailleur qualifié» seront reçues par la ministre selon les modalités suivantes :

a) 3 500 demandes entre le 4 novembre 2015 et le 15 décembre 2015;

b) 2 800 demandes entre le 16 février 2016 et le 31 mars 2016.

Pour chaque période de réception mentionnée ci-dessus, les demandes présentées au-delà du plafond indiqué et à l'extérieur de la période ne pourront être reçues par la ministre.

«1.2. Exclusions

1.2.1. Les demandes suivantes sont exclues des plafonds indiqués à l'article 1.1 et peuvent exceptionnellement être présentées en tout temps à la ministre :

a) les demandes présentées dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise prévu aux articles 38.1 et 38.2 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4).

1.2.2. Les demandes suivantes sont exclues des plafonds indiqués à l'article 1.1 et peuvent exceptionnellement être présentées en tout temps à la ministre, sauf entre le 25 janvier 2016 et le 17 février 2016 :

a) les demandes de ressortissants étrangers qui ont une offre d'emploi validée, conformément au facteur 7 de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'annexe A du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

b) les demandes des ressortissants étrangers pour lesquels Citoyenneté et Immigration Canada accepte de traiter la demande de résidence permanente au Canada;

c) les demandes de résidents temporaires qui peuvent, selon le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, présenter leur demande de certificat de sélection au Québec.»

2. Cette décision prend effet le 15 janvier 2016 et prend fin le 31 mars 2016.